

Le Président de la Métropole de Lyon

Commune de Curis-au-Mont-d'Or

Arrêté temporaire N° : 2018-068

Objet : Pose d'équipements de télérelevés sur supports conventionnés – Ensemble de la Commune

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU le Règlement Général de la Circulation,

VU l'arrêté N° 2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU la demande présentée le 8 juin 2018 par Cottel Réseaux de Genas,

Considérant que pour effectuer la pose d'équipements de télérelevés sur supports conventionnés sur l'ensemble de la Commune, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Afin d'effectuer la pose d'équipements de télérelevés sur supports conventionnés sur l'ensemble de la Commune, la circulation se fera sur la chaussée opposée au droit du chantier mobile.

Article 2 : Cette réglementation sera mise en place entre le **lundi 18 juin et le vendredi 14 septembre 2018 inclus.**

Article 3 : La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise Cottel Réseaux de Genas réalisant les travaux.

Article 4 : Cet arrêté sera affiché dans la Commune de CURIS AU MONT D'OR.

Ampliations seront transmises à :

- La Métropole du Grand Lyon – Subdivision Voirie VT/PN – 76 avenue de l'industrie – 69140 RILLIEUX LA PAPE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- L'entreprise en charge des travaux.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 14/06/2018

Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie